



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

A R R E T É **portant approbation du plan de prévention des risques** **« inondations de l'Ain et du Veyron »** **sur les communes de Jujurieux, Neuville-sur-Ain et Poncin**

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5, L.562-1 à L.562-9, R.125-23 à R.125-27, R.562-1 à R.562-10, R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011_01 du 19 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-111 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Jujurieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-148 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Neuville-sur-Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-167 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Poncin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 prescrivant le plan de prévention des risques "inondations de l'Ain et du Veyron" sur les communes de Jujurieux, Neuville-sur-Ain et Poncin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques "inondations de l'Ain et du Veyron" sur les communes de Jujurieux, Neuville-sur-Ain et Poncin ;

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et à l'adaptation des constructions en zone inondable ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de Rives de l'Ain – Pays du Cerdon du 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Jujurieux du 20 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Neuville-sur-Ain du 21 octobre 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Poncin ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 23 octobre 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 27 janvier 2020 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 décembre 2019 au 04 janvier 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques « inondations de l'Ain et du Veyron » sur les communes de Jujurieux, Neuville-sur-Ain et Poncin.

Article 2

Le plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, une carte des enjeux, une carte de zonage réglementaire et un règlement.

Le plan est tenu à la disposition du public :

- aux mairies de Jujurieux, Neuville-sur-Ain et Poncin ;
- à la direction départementale des territoires de l'Ain ;
- à la préfecture de l'Ain ;
- à la sous-préfecture de Nantua ;
- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Article 3

Le dossier communal d'information sur les risques des communes de Jujurieux, Neuville-sur-Ain et Poncin, annexé aux arrêtés n° 2006-111, n° 2006-148, n° 2006-167 du 15 février 2006, est modifié en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture et à la sous-préfecture de Nantua ;
- aux maires de Jujurieux, Neuville-sur-Ain et Poncin ;
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques, nécessaires à l'établissement de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols (ESRIS) pour l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Jujurieux, Neuville-sur-Ain et Poncin ;
- à la préfecture et à la sous-préfecture de Nantua ;

Article 4

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme des communes de Jujurieux, Neuville-sur-Ain et Poncin en application des dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné « La Voix de l'Ain ». Un exemplaire du journal est annexé au présent arrêté.

Cet arrêté est également affiché en mairies de Jujurieux, Neuville-sur-Ain et Poncin pendant au moins un mois par le maire et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire.

Article 6

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires de Jujurieux, Neuville-sur-Ain et Poncin ;
- au président de la communauté de commune de Rives de l'Ain – Pays de Cerdon ;
- à la sous-préfecture de Nantua ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture ;
- au président du centre régional de la propriété forestière ;
- au président du syndicat de rivière Ain aval et affluents ;
- à l'agence régionale de santé ;
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 8

Le sous-préfet de Nantua, les maires de Jujurieux, Neuville-sur-Ain et Poncin et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17/03/20
Le préfet,
SIGNE
Arnaud Cochet